

## Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

Département de l'Aisne

commune d'ESSOMES-SUR-MARNE

*Vo peut être annexé à l'  
acte de ce jour  
Le 06/11/2014*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du S.I.D.P.C.

Valérie GARBERT

### Notice de présentation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale

des territoires

***Direction départementale  
des territoires de l'Aisne***  
*50, boulevard de Lyon*  
*02011 Laon cedex*  
*tél. : 03 23 24 64 00*  
*fax : 03 23 24 64 01*  
*courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)*

# Sommaire

I. Introduction.....	4
II. La politique de prévention des risques.....	5
II.1. Cadre réglementaire des PPR.....	5
II.2. Portée juridique des PPR.....	6
II.3. Articulation avec les autres procédures.....	7
II.3.a. Le SDAGE.....	7
II.3.b. Articulation avec les autres documents d'urbanisme.....	7
II.4. Assurances et catastrophes naturelles.....	7
II.5. Information acquéreurs et locataires.....	8
II.6. Plans et documents à mettre en œuvre dans le cadre de la protection des populations.....	8
II.6.a. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	8
II.6.b. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	9
III. Objet et contenu du présent PPR.....	9
III.1. Contenu du PPR.....	9
III.2. La procédure réglementaire d'élaboration.....	10
IV. Le périmètre d'étude.....	10
IV.1. Présentation.....	10
IV.2. Description paysagère.....	11
IV.3. Description topographique.....	11
IV.4. Description hydrologique et hydrographique.....	12
IV.5. Description Pluviométrique.....	13
V. Les phénomènes naturels présents.....	14
V.1. Le phénomène « inondations par débordement de ru ».....	14
V.2. Le phénomène « ruissellement et coulées de boue ».....	14
VI. La méthodologie appliquée.....	15
VI.1. La récolte de données.....	15
VI.1.a. Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :.....	15
VI.1.b. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes.....	17
VI.2. Étude de terrain.....	19
VI.3. Rencontre avec le maire de la commune.....	19
VI.4. Cartographie.....	19
VI.4.a. La carte des aléas.....	19
VI.4.b. La carte des enjeux.....	20
VI.4.c. La carte de zonage réglementaire.....	21
VII. Présentation du règlement.....	22
VII.1. Principe et orientation du règlement.....	22
VII.2. Niveaux de référence.....	22
VII.2.a. Pour les zones soumises au phénomène d'inondation par débordement de ru.....	23
VII.2.b. Pour les zones soumises au phénomène de coulées de boue.....	23
VII.3. Mesures de prévention recherchées.....	23
VIII. Conclusion.....	25
ANNEXE 1 : Liste des abréviations.....	26
ANNEXE 2 : Arrêté du 6 décembre 2004 prescrivant un PPRicb sur la commune d'Essômes-sur-Marne.....	27

## I. Introduction

La vallée de la Marne est une région rurale vallonnée, constituée de terres agricoles (céréales, vignes, etc.) et d'un important réseau hydrographique.

Cette région est régulièrement soumise à des phénomènes naturels d'inondations et de coulées de boue qui peuvent être parfois très importants. Ces phénomènes peuvent en effet causer des dégâts importants dans les zones urbanisées, et peuvent occasionnellement menacer les vies humaines.

L'existence de ce risque sur les personnes, les biens et les activités, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques qui permette de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondations et coulées de boue (PPRicb) sur la commune d'Essômes-sur Marne, prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral.

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations et des coulées de boue appliquée à la commune d'Essômes-sur Marne située dans le département de l'Aisne.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de la politique générale des Plans de Prévention des Risques (PPR), de l'objet et du contenu du présent PPR et de la procédure associée, de la description du secteur géographique concerné, de la nature des phénomènes naturels présents, de la méthodologie employée et des dispositions retenues pour le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux des risques.

Le PPR inondations et coulées de boue constitue le document final regroupant ces mesures.

Ainsi, pour chaque zone concernée par le PPR inondations et coulées de boue correspond :

- Un niveau de risque d'inondations et/ou de coulées de boue déterminé,
- Un niveau d'urbanisation déterminé,
- Des règles de construction déterminées afin de respecter les objectifs de prévention.

Les principaux termes et sigles utilisés dans le document figurent en annexe de la présente notice.

## II. La politique de prévention des risques

### II.1. Cadre réglementaire des PPR

**La loi du 13 juillet 1982**, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. En parallèle, l'État a mis en œuvre des Plans d'Exposition aux Risques (**PER**). Ces **PER** qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au Plan d'Occupation des Sols (**POS**), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

**La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le **décret du 17 juillet 2006**). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

**La loi du 2 février 1995** sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (**PER**, plans des surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (**PPR**), mis en œuvre par les services de l'État.

**La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population. Elle étend le champ d'intervention des fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les **PPR**. Elle permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

**L'arrêté du 4 août 2003** modifie le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêts de catastrophes naturelles en moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un **PPR** annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

**La loi du 13 août 2004** relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes en mettant en œuvre des mesures et des moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

**Le décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

**La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2**, qui a notamment élargi le champ d'intervention du fond Barnier aux crues à montée rapide et de submersion ainsi qu'aux risques sismiques, a créé une procédure simplifiée de modification de **PPR** approuvés sans consultation officielle ni enquête publique, a défini une procédure de révision de **PPR** avec consultation officielle et enquête publique, a réformé l'enquête publique et a ajouté la possibilité d'une concertation préalable à l'enquête publique.

**Le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifié par le Décret n°2013-4 du 2 janvier 2013**, qui précise que l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié à cette date, ni aux chartes des parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite à cette même date, ni aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant cette date en application des articles R. 515-40 et R. 562-1 du code de l'environnement ou de l'article L. 174-5 du code minier. Le présent **PPR** n'est donc pas soumis et ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques est repris par le **code de l'Environnement**, articles L. 125-2, L. 125-5, L. 561-1 et suivants.

Enfin, le **code des assurances**, suite à l'arrêté du 4 août 2003, établit une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophe naturelle de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

## II.2. Portée juridique des PPR

Le **PPR** est un document d'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique une fois approuvé. A ce titre, il doit être annexé par arrêté de la collectivité compétente aux documents d'urbanisme (**Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, **Plan d'Occupation des Sols (POS)**) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du **PPR** (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles **L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme**. A défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR** lors de la première révision suivant l'annexion.

Conformément à l'article **R. 562-5 du code de l'environnement**, le **PPR** n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée. Les prescriptions du **PPR** concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article **R. 562-5 du code de l'environnement** (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article **R. 562-5 du code de l'environnement**, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du **PPR**.

L'article **L. 562-5 du code de l'environnement** précise que, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un **PPR** approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues à l'article **L. 480-4 du code de l'urbanisme**.

Enfin, en cas de non-respect du **PPR**, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Le **PPR** est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels. Il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du **PPR** ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent **PPR** (mouvements de terrain...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le **PPR** pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article **R. 562-10 du code de l'environnement**. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

Le **PPR** pourra également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, conformément à l'article **R. 562-10-1 du code de l'environnement**. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, pour modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, ou pour modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Enfin, le **PPR** ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

## **II.3. Articulation avec les autres procédures**

### **II.3.a. Le SDAGE**

La commune d'Essômes-sur-Marne appartient au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) approuvé par le préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines (préservation de la qualité ou de la quantité). Le **SDAGE** est destiné à être révisé périodiquement.

Une nouvelle version a été adoptée par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Cette nouvelle version intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du **SDAGE**.

Dans le domaine des inondations, le **SDAGE** définit notamment les quatre orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Assurer une occupation du territoire permettant la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues (PHEC) a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000ème et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

### **II.3.b. Articulation avec les autres documents d'urbanisme**

#### Principe Général :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération l'existence des risques (**article R. 123-11 du code de l'urbanisme**).

=> l'État doit afficher les risques et les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente aux documents d'urbanisme (PLU, POS, etc). Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR**.

## **II.4. Assurances et catastrophes naturelles**

La **loi du 13 juillet 1982** instaure l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques.

La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles de moins de 5 ans pris sur la commune concernée (**arrêté du 4 août 2003**). La franchise est multipliée par 2 à partir du 3ème arrêté, par 3 pour le 4ème, par 4 pour le 5ème et suivants. La modulation cesse si un **PPR** est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce **PPR** n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription.

Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles seulement lorsque les particuliers ont respecté les prescriptions du **PPR** approuvé dans les délais requis (5 ans après approbation).

## **II.5. Information acquéreurs et locataires**

L'obligation est issue du **décret n°2005-134 du 15 février 2005**. Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un **PPR** naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement**, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Depuis le 1er juin 2006 : Un état des risques **établi directement par le vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout type de contrat de location, de réservation pour une vente ou de promesse de vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de ce contrat.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (**DDRM**) et le Porté à Connaissance (**PAC**), sont disponibles :

- à la préfecture ;
- à la sous-préfecture ;
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- à la chambre des notaires ;
- à la mairie.

## **II.6. Plans et documents à mettre en œuvre dans le cadre de la protection des populations**

### **II.6.a. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Le PCS, prévu par l'**article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile, est élaboré à l'initiative du maire pour informer et protéger la population en fonction des risques naturels connus.

Il est **obligatoire** pour les **communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé (PPR)** ou **comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)**.

Le PCS doit être établi **dans les deux ans** qui suivent l'approbation du PPR. Le **décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005** précise que le PCS doit recenser, analyser les risques connus de la commune et fixer son organisation.



Le PCS complète le dispositif ORSEC et il est adapté aux moyens dont dispose la commune. Afin d'aider à l'élaboration de ce document, un **modèle de PCS et de DICRIM** (à inclure dans le PCS) est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aisne à l'adresse suivante : [http://www.aisne.gouv.fr/securite\\_civile\\_PCS.php3](http://www.aisne.gouv.fr/securite_civile_PCS.php3)

### **II.6.b. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

Le DICRIM est établi par le Maire. Il est destiné à informer la population sur les risques naturels et technologiques affectant le territoire communal ainsi que sur les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

À ce titre, il se doit d'être clair, pédagogique.

Les risques dits « majeurs », pris en compte dans les DICRIM, correspondent :

- aux risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique ;
- aux risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaire, biologique, rupture de barrage... ;
- aux risques de transports collectifs (personnes, matières dangereuses) y sont également associés, mais correspondent à un cas particulier car les enjeux varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident.

Le DICRIM décrit les risques présents sur la commune et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que :

- les moyens de la commune ;
- l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques et notamment celles prises dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ;
- la conduite à tenir et les consignes de sécurité à suivre selon les risques.

Il doit décrire succinctement ces risques, avec des cartes au 1/25000, en précisant les secteurs de la commune les plus impliqués par les différents risques (zones inondables, cavités souterraines ...). Pour chaque risque, il faut définir à l'aide de pictogrammes complétés par un petit texte les bons réflexes que la population devra exécuter en cas de crise.

La réalisation du DICRIM et son édition sont à la charge de la commune.

## **III. Objet et contenu du présent PPR**

### **III.1. Contenu du PPR**

Le PPR prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral concerne la commune d'Essômes-sur-Marne.

Conformément à l'article R. 562-3 du code de l'environnement, le PPR comprend :

- Une notice de présentation ;
- Un plan de zonage réglementaire ;
- Un règlement.

**Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :**

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou

remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;

- Identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

À ce titre les mesures de prévention définies dans le règlement sont destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et les biens existants ainsi qu'à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Ces mesures consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

### III.2. La procédure réglementaire d'élaboration

**La procédure d'élaboration d'un PPR se déroule en plusieurs étapes :**

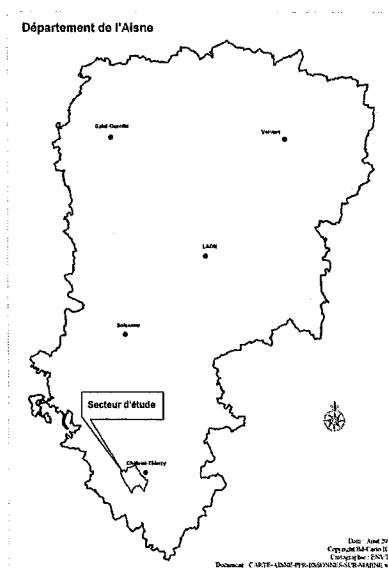
1. Prescription d'un PPR, après plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles du même type, par arrêté préfectoral ;
2. Étude du risque sur le territoire concerné ;
3. Élaboration du projet de PPR ;
4. Concertation avec les communes et modification éventuelle du projet ;
5. Consultation réglementaire (consultation du conseil municipal et organismes obligatoires) et modification éventuelle du projet ;
6. Enquête publique et modification éventuelle du projet ;
7. Approbation du PPR par arrêté préfectoral ;
8. Publicité, affichage et mise à disposition du public ;
9. Annexion aux documents d'urbanisme.

## IV. Le périmètre d'étude

### IV.1. Présentation

Le secteur d'étude comprend le territoire communal d'Essômes-sur-Marne. Cette commune est rattachée à l'arrondissement de Château-Thierry. Elle se situe au Sud du département de l'Aisne à 82 km au Sud de Laon et à 80 km de l'Est de Paris.

La commune d'Essômes-sur-Marne s'étend sur 28,55 km<sup>2</sup> et compte 2695 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2009. Elle est située entre 58 mètres et 213 mètres d'altitude.



## IV.2. Description paysagère

La commune d'Essômes-sur-Marne est partagée entre les terres de grande culture, le vignoble des coteaux, les bois et les habitations des onze hameaux qui composent la commune d'Essômes : Bascon, Vaux, Monneaux, Montcourt, Crogis, le Thiolet, Bourbetin, Aulnois, Rouvroy ainsi que Louverny et la Borde qui forment le Centre Bourg. A ceci s'ajoutent quelques fermes : la Nouette, Taffournay, le Vivray, la Cense, les Clérembauds.

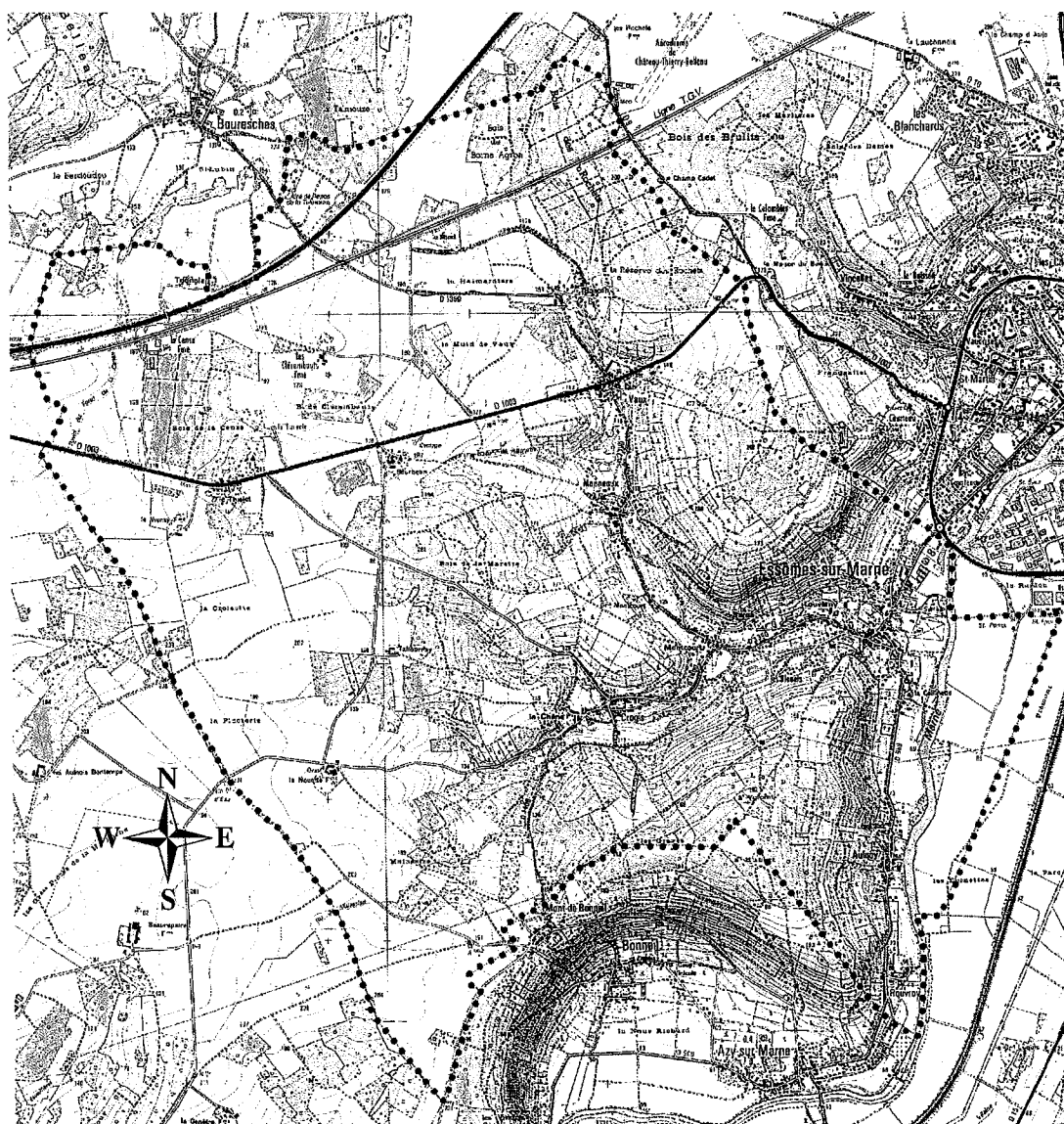
Ces paysages sont sillonnés par le ru d'Essômes qui collecte les eaux de plusieurs rus secondaires. Dans la partie orientale de la commune, le ru déverse ses eaux dans la Marne qui arrose la partie Sud-Est de la commune.

## IV.3. Description topographique

La topographie du périmètre d'étude se caractérise par plusieurs ensembles bien distincts : des plateaux, des versants de vallée à fortes pentes et des vallées drainées par des rus.

Les altitudes s'étagent approximativement entre 58 m et 213 m NGF (dénivelé : 155 m) ;

L'importance des dénivelés implique de forts ruissellements et coulées de boue sur cette commune.



Topographie de la commune d'Essômes-sur-Marne (IGN, 2010)

#### IV.4. Description hydrologique et hydrographique

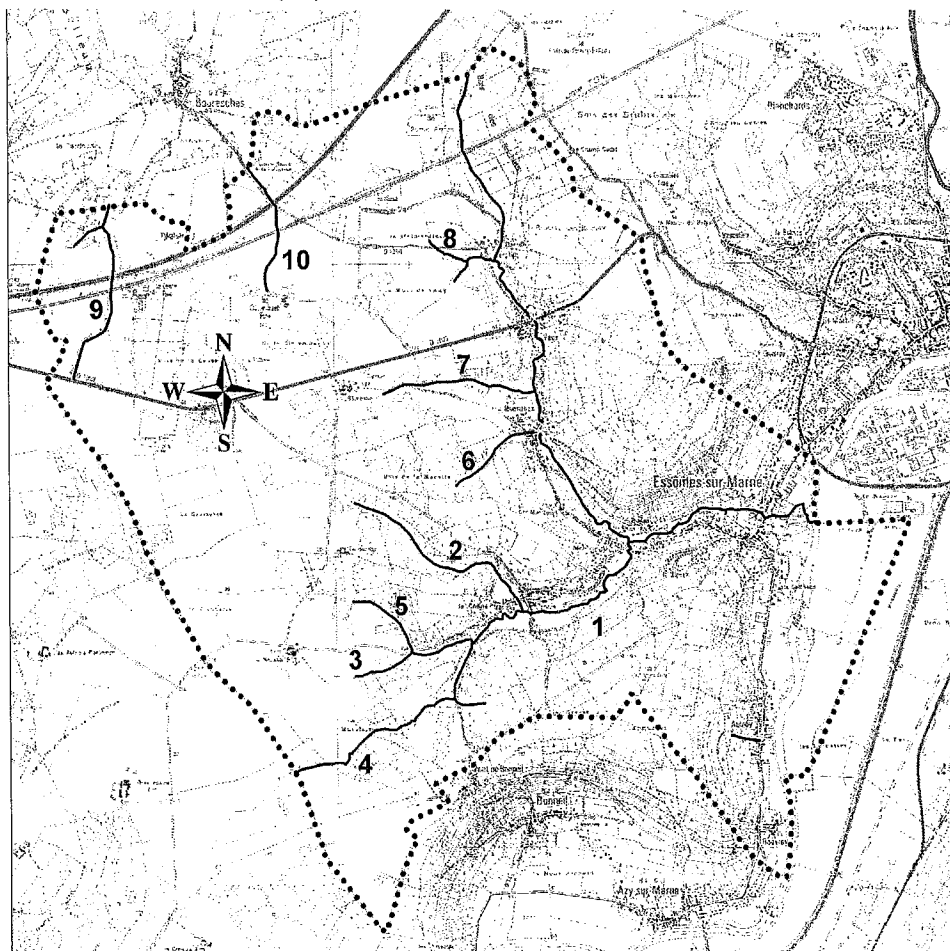
Le réseau hydrographique est constitué par la Marne, une rivière exogène (coulant sur plusieurs types de régions géographiques) qui prend sa source au Plateau de Langres. Elle traverse la plaine champenoise où elle se charge des eaux de la nappe de la craie. Son débit moyen est de 70 m<sup>3</sup>/sec, en raison de l'imperméabilité des terrains de l'amont de son bassin versant, ainsi que des forts coefficients de ruissellement du plateau de Brie, sans doute aggravés par un important recours au drainage.

Le périmètre d'étude comporte un ru principal : le ru d'Essômes (également appelé ru de Vaux).

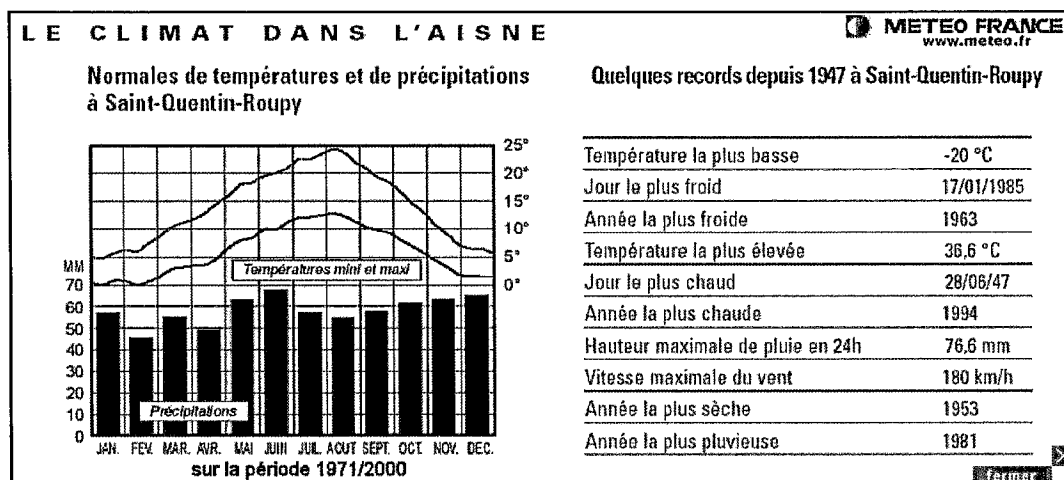
Le ru d'Essômes est un affluent de la Marne. Il a son bassin versant en totalité sur les terres de la commune. Il s'étend sur 7 kilomètres, de la ferme du Grand Ru d'où il prend sa source jusqu'à sa confluence avec la Marne.

Le périmètre d'étude comporte également plusieurs rus secondaires représentant un linéaire d'environ 14 km :

- le ru de Crogis (1) ;
- le ru de Taffournay (2) ;
- le ru de la Nouette (3) ;
- le ru de la Malassise (4) ;
- le ru de Vernelles (5) ;
- le ru de Ferlants (6) ;
- le ru de Bourbetin (7) ;
- le ru de la Halmardière (8) ;
- le ravin du fond de la Cense (9) ;
- le ru « des Clérembauts » (10).



## IV.5. Description Pluviométrique



Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Dans l'Aisne, les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

Le périmètre d'étude est soumis à un climat de type tempéré océanique avec une influence continentale sensible. Les précipitations moyennes annuelles sur le secteur d'étude sont de 700 mm. Bien que les précipitations soient réparties régulièrement au cours de l'année, les pluies orageuses de forte intensité sont le plus souvent responsables du déclenchement des phénomènes traités dans le présent P.P.R.

Les stations de Charly, Marigny-en-Orxois et Dammard nous renseignent sur les conditions pluviométriques de la zone d'étude (source : Hydratec, Étude pour la protection contre les inondations d'Épaux-Bézu et Buire, Syndicat Intercommunal pour le Curage et l'Entretien du Cligon, août 2001. Hydratec, Étude de restauration et de gestion de l'Ordrimouille suite à la crue du 9 juillet 2000, juillet 2001).

### Pluies décennales

Station	Période d'observation	P10 en mm	Observation
Dammard	1960 - 1988	46	bon
Marigny-en-Orxois	1971 - 1989	41	bon

### Cumul de pluie lors de l'événement marquant du 9 juillet 2000

Postes	Pluies du 6 au 9 juillet 2000 inclus (mm)	Pluies du 9 juillet 2000
Dammard	87,2	21,4
Charly	92,5	11,6

## V. Les phénomènes naturels présents

### V.1. Le phénomène « inondations par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus **brutaux** (averses intenses localisées à caractère orageux) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à fortes pentes. Ils se déroulent le plus souvent du printemps à l'automne, mais restent relativement **imprévisibles**. De plus, ces phénomènes **rapides** (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement ; c'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en œuvre (**il n'existe aucun système d'alerte des crues**). De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

### V.2. Le phénomène « ruissellement et coulées de boue »

Les ruissellements et coulées de boue résultent d'événements météorologiques ponctuels de forte intensité. Les terrains en pente et les talwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les ruissellements au niveau des plateaux demeurent aussi très importants.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité.

L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- à l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- à la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement, un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- à la pente (degré et longueur) ;
- à la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou talwegs) ;
- à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- à l'imperméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux) :
  - producteurs très efficaces de ruissellement ;
  - collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.
- à la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes...) :
  - ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
  - concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
  - érosion du sol le long des axes d'écoulement.

## VI. La méthodologie appliquée

**Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et réglementer l'occupation du sol en conséquence :**

- en établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- en définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (**MEEDDAT**), la priorité est accordée aux **études qualitatives**. L'établissement du **PPR** s'est appuyé essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

La première étape a consisté à recenser les données existantes à partir des dossiers de catastrophes naturelles ainsi que celles que l'on peut récolter (rus, talwegs, etc) à partir de différentes cartes et plans (IGN, orthophotoplans, etc).

La deuxième étape a consisté à aller sur le terrain pour vérifier les données précédemment récoltées (les aléas).

Les investigations complémentaires de terrain ont également permises de recenser les enjeux présents sur la commune. Dans ce PPR, les enjeux ont été classés en quatre zones : zone d'habitat, zone d'activités de loisirs et de plein air, zone d'activités économiques, zone d'espaces agricoles et naturels.

La troisième étape a consisté à établir une cartographie des aléas et des enjeux. A partir de ces cartographies, un projet de zonage réglementaire issu du croisement entre les aléas et les enjeux a été élaboré.

### VI.1. La récolte de données

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il a semblé fondamental de se constituer une base documentaire fiable. La compréhension globale des phénomènes étudiés a nécessité un éclairage élargi prenant en compte l'ensemble du bassin versant. Les informations recueillies concernaient aussi bien le passé que le présent, les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en termes de dommages et de victimes), ainsi que l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, morphologique, hydraulique...) et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

#### VI.1.a. Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :

##### 1. Récapitulatif des événements pris en considération :

Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
Inondations et coulées de boue	25/03/1988	25/03/1988	05/01/1989	14/01/1989
Inondations et coulées de boue	10/01/1993	14/01/1993	23/06/1993	08/07/1993

Inondations et coulées de boue	27/05/1993	27/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	01/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
Inondations et coulées de boue	23/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996
Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
Inondations et coulées de boue	13/05/2009	13/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	10/12/2009	13/12/2009

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'événement, sur le chemin des eaux (parfois description très précise du phénomène) et la nature des dégâts. En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

## 2. Descriptif succinct des événements passés sur la commune à partir des dossiers de catastrophes naturelles :

- Événement du 10/06/1993 : orage avec pluie diluvienne (30 mm d'eau). De nombreuses habitations (sous-sols, garages), notamment celles situées en dessous des vignes, ont été envahies par de l'eau, de la boue et des sarments de vigne, rue de la Paix, route de Montcourt à Crogis, rue Roosevelt et avenue du Général de Gaulle.
- Événement du 17/01/1995 au 05/02/1995 : pluies continues et de fortes intensité provoquant le débordement du ru d'Essômes à partir du hameau de la Borde. Le parking ainsi que la zone de stockage des déchets de l'usine EPI, l'école primaire du bourg d'Essômes ainsi que le sous-sol de certaines habitations ont été inondés.
- Événement du 01/07/1995 au 02/07/1995 : violents orages (60 mm d'eau). Plusieurs habitations ont été touchées aux hameaux de Crogis, Monneaux, Essômes bourg, Aulnois et Rouvroy par des eaux provenant des coteaux plantés chargeant boue et sarments de vignes.
- Événement du 23/08/1995 : violents orages (45 à 50 mm d'eau) touchant les hameaux de Monneaux, Vaux, une partie du bourg ainsi que la ferme des Clérembauts. Plusieurs habitations ont été envahies par de la boue (jusqu'à 25cm par endroit) ainsi que des sarments de vigne, 100 jeunes pintades ont été noyées à la ferme des Clérembauts et la voirie a été très endommagée.
- Événement du 07/08/1997 : orage avec pluies très importantes (de 50 à 75 mm) endommageant la voirie et des habitations par des coulées de boue venues des vignobles, aux hameaux de Monneaux, Montcourt, Crogis, Aulnois ainsi qu'à Essômes bourg.
- Événement du 07/07/2000 : orage ayant provoqué des dégâts sur la voirie ainsi qu'aux réseaux



d'eau pluvial et d'assainissement à Essômes bourg, Montcourt, Monneaux, Vaux, Bascon, Crogis et sur le chemin des Clérembaults. Deux habitations avenue du Général de Gaulle ont également été inondées ainsi que l'école de la côte 204 (40 à 50 cm d'eau).

- Événement du 13/05/2009 : 2 orages se sont abattus sur tout le territoire communal causant de nombreux dégâts à la voirie communale, aux trottoirs, à des habitations (20), à l'entreprise « Wagon Automotive » et à l'Abbatiale Saint-Ferréol par inondation par débordement du rû d'Essômes et par ruissellement (15cm d'eau dans l'Abbatiale).
- Événement du 14/06/2009 : à 16h30, un premier orage violent avec fortes précipitations a provoqué ruissellement et coulées de boue au hameau de Rouvroy, inondant la D969. Vers 19h00, un deuxième orage violent s'est abattu sur le Nord de la commune provoquant le débordement du ru d'Essômes sur tout son parcours jusqu'à la Marne ainsi que des ruissellements venus du vignoble inondant chaussées, sous-sols et maisons d'habitation (40cm de terre à Vaux).

Pas d'information sur les autres événements survenus sur la commune.

Au vu des éléments cités ci-dessus, on peut se rendre compte que la plupart des événements survenus sur la commune sont dus à des orages violents provoquant coulées de boue et mettant en charge les différents rus jalonnant le territoire de l'étude engendrant des dégâts très importants.

### **VI.1.b. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes**

En complément de la démarche précédente, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique théorique à l'aide de plusieurs cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes confortée par de nombreuses visites sur le terrain et complétée par une rencontre avec le maire de la commune d'Essômes-sur-Marne et deux de ses adjoints le 11 mars 2013.

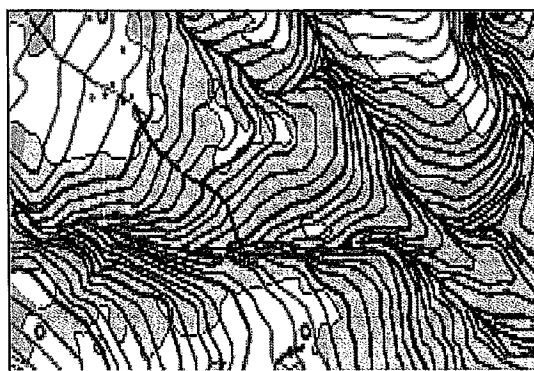
Les différentes cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes disponibles ont permis de :

- Délimiter le lit majeur ;
- Repérer les talwegs et les zones de concentration des eaux ;
- Repérer les zones de fortes pentes où il existe un risque potentiel de ruissellement.

#### **➤ Identifier les talwegs à partir des cartes IGN**

Le mot talweg signifie littéralement « chemin de la vallée » en allemand. Il est l'équivalent de l'expression « ligne de collecte des eaux ». C'est la ligne au fond d'une vallée suivant laquelle se dirigent les eaux.

Les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux (talwegs et fonds de vallons) ont été identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ont été conservés uniquement si la visualisation sur le terrain confirmait un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (talweg suffisamment prononcé par exemple).



➤ **Délimiter le lit majeur du ru**

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte des données permet une première ébauche de délimitation. Cette ébauche est confirmée par des visites sur le terrain.

**Le lit mineur :** Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

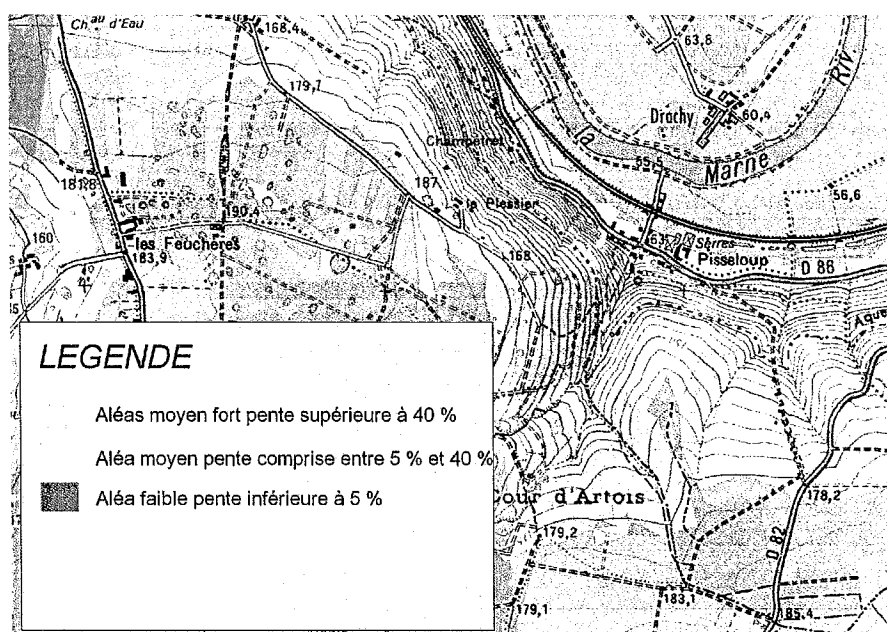
**Le lit majeur :** Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.



=> Le lit majeur fait partie intégrante du ru : en s'y implantant, on s'installe dans le ru lui-même.

➤ **Repérer les zones de fortes pentes, zones de ruissellement potentiel**

À partir de la carte des pentes, on repère les zones de ruissellement potentiel.



## VI.2. Étude de terrain

L'étude de terrain a consisté à se rendre dans la commune pour vérifier les données récoltées précédemment (les aléas). Cette étape est très importante, et de ce fait, de nombreuses investigations de terrain, complétées par les informations du maire, ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur la commune d'Essômes-sur-Marne. Seules les données vérifiées sur le terrain et/ou validées par le maire ont été conservées.

Les études de terrain ont également permis de recenser les enjeux présents dans le périmètre d'étude. Il a été distingué quatre types d'enjeux : habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels.

## VI.3. Rencontre avec le maire de la commune

La DDT de l'Aisne a rencontré le maire d'Essômes-sur-Marne pour compléter les données récoltées à l'aide des dossiers de catastrophe naturelle, des différentes cartes et des investigations de terrain.

Cette rencontre a permis de mieux identifier les risques présents sur les communes ainsi que les secteurs soumis à ces risques en recueillant des informations complémentaires sur les événements survenus sur les communes.

## VI.4. Cartographie

### VI.4.a. La carte des aléas

L'aléa se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

La carte des aléas représente les deux phénomènes avec différents niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).

#### ➤ Aléa inondation par débordement de ru

Dans la méthodologie des plans de prévention des risques, l'événement de référence à retenir pour le zonage est, conventionnellement la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. L'objectif est de localiser et de hiérarchiser pour une crue de référence, différentes zones d'intensité de l'aléa.

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Vitesse Hauteur	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Fort (grand écoulement)
$H < 0.50 \text{ m}$	Faible	Moyen	
$0.50\text{m} < H < 1\text{m}$	Moyen	Moyen	
$H > 1 \text{ m}$			

Compte tenu des données quantitatives pour ce secteur d'étude et l'absence de donnée topographique fine et d'étude hydraulique, les niveaux d'aléas ont été qualifiés à partir des hauteurs

de submersion de la crue de référence lorsque celle-ci était connue, selon le tableau suivant :

Hauteur d'eau	Aléa
$H < 1 \text{ m}$	moyen ou faible
$H > 1 \text{ m}$	fort

En l'absence de données sur les hauteurs de submersion de la crue de référence, les niveaux d'aléas ont été qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- l'aléa fort est défini par le lit mineur ;
- l'aléa moyen à faible par le lit majeur.

Les petits rus non permanents et figurant sur les fonds de plan IGN ont été, d'une manière schématique, associés à une "bande" d'inondation de 30 mètres de large, considérée comme aléa faible ou moyen.

#### ➤ **Aléa ruissellement et coulées de boue**

Concernant le phénomène d'inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ont été déterminés en fonction des talwegs et des pentes des versants. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante :

- aléa fort : les axes de coulées de boue (talweg) et les pentes supérieures à 40 % ;
- aléa moyen : pentes comprises entre 5 % et 40 % ;
- aléa faible : pentes inférieures à 5 %.

#### **VI.4.b. La carte des enjeux**

La carte des enjeux recense les enjeux vulnérables.

Les enjeux vulnérables sont l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (chaque type de bien est plus ou moins résistant, donc à l'inverse vulnérable).

Les enjeux ont été recensés de la façon suivante :

- habitat ;
- bâtiments administratifs ;
- édifices religieux ;
- bâtiments industriels, agricoles ou à usage commercial ;
- équipements sportifs ;
- voies de circulation, chemins.

Les zones d'expansion des crues et les talwegs où il serait inconvenu d'exposer de nouveaux biens sont également à considérer comme étant des enjeux dans la mesure où ces zones sont à préserver.

D'une manière générale, et pour la suite des études, ces différents enjeux ont été classés en quatre zones distinctes :

- zone d'expansion des crues (débordement de ru et remontée de nappe) et talwegs ;
- zone d'habitat ;
- zone d'activités économiques ;
- zone d'équipements sportifs de plein air.

#### VI.4.c. La carte de zonage réglementaire

Le risque est défini par la combinaison des aléas avec les enjeux vulnérables. De ce fait, la carte de zonage réglementaire est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux.

Le zonage réglementaire propose une délimitation de zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols.

Ceci conduit à considérer trois types de zones où s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations :

- les zones dites « rouges », qui demeurent inconstructibles sauf cas particuliers ;
- les zones dites « bleues » qui restent constructibles sous conditions ;
- la zone blanche qui correspond au territoire n'appartenant pas aux autres zones.

Parmi les trois zones, deux ont été identifiées comme étant directement exposées aux risques :

##### ➤ Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- les zones les plus exposées où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante) ;
- les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Objectifs :

- préserver le champ d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens ;
- permettre certains travaux sur le bâti existant.

##### ➤ Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations prenant en compte le risque.

Objectifs :

- aménager en prenant en compte les risques ;
- maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

Et une zone non directement exposée :

##### ➤ Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne

par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Objectifs :

- permettre le développement des agglomérations ;
- aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- ne pas accroître le risque inondation en aval ;
- limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- correspondent des occupations du sol et des usages particuliers ;
- s'appliquent un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

#### Détermination du zonage réglementaire

Aléas  Enjeux	Aléa inondation			Aléa coulée de boue		
	Fort	Moyen / Faible	nul	Fort	Moyen	Faible / nul
Zones d'expansion des crues ou axes naturels de coulées de boue (à préserver)	<b>rouge foncé</b>			<b>rouge clair</b>	<b>bleu clair</b>	
Zones d'habitat ou d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière	<b>rouge foncé</b>	<b>bleu foncé</b>		<b>rouge clair</b>	<b>bleu clair</b>	
Zones d'équipements sportifs de plein air	<b>rouge foncé</b>			<b>rouge clair</b>	<b>bleu clair</b>	

## VII. Présentation du règlement

### VII.1. Principe et orientation du règlement

Chaque zone définie dans le zonage réglementaire est soumise à un règlement bien précis. Celui-ci fixe des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Les dispositions instaurées par le règlement s'appuient particulièrement sur les orientations suivantes (SDAGE) :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux, des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ou de générer de nouveaux risques ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

### VII.2. Niveaux de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés. Par exemple : « La reconstruction après sinistre d'un bâtiment est autorisée à condition de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence ». Ainsi, selon la zone où l'on se trouve, le plancher devra être reconstruit à une hauteur minimale de 0,50 m au-dessus du terrain naturel pour l'aléa inondation par débordement de ru et 0,30 m ou 0,50 m au-dessus du terrain naturel pour l'aléa ruissellement et coulées de boue.

La notion de terrain naturel est précisée dans le règlement.

**VII.2.a. Pour les zones soumises au phénomène d'inondation par débordement de ru**

Zone rouge foncé, niveau de référence : TF + 0,50 m

Zone bleu foncé, niveau de référence : TF + 0,50 m

**VII.2.b. Pour les zones soumises au phénomène de coulées de boue**

Zone rouge clair, niveau de référence : TF + 0,50 m

Zone bleu clair, niveau de référence : TF + 0,30 m

**VII.3. Mesures de prévention recherchées**

Voir le tableau page suivante

Exposition	Réglementation	Zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
Zones directement exposées aux risques inondation et coulées de boue	Zones à vocation à devenir inconstructible	<b>rouge foncé</b>	Zones naturelles d'expansion des crues et zones de talwegs.  Zones d'habitat soumis à un aléa fort (y compris commerces de proximité)	Le libre écoulement des eaux est assuré.  Préserver les champs d'expansion de crue (par débordement de ru) et les axes préférentiels de coulées de boue.
		<b>rouge clair</b>	Zones d'équipements sportifs de plein air inondables ou soumis à un aléa fort coulées de boue  Zones d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière	Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 20 m <sup>2</sup> sous conditions. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition aux risques inondation et coulées de boue  Reconversion en zone d'habitat interdite. Le changement d'activité est permis.
	Zones Réglementées	<b>bleu foncé</b>	Zones inondables, aléa moyen ou faible, à vocation urbaine, y compris les activités économiques urbaines pouvant à terme être reconverties en habitat	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé.  Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
		<b>bleu clair</b>	Zones d'habitat, d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière, d'équipements sportifs de plein air soumis au risque de coulées de boue pour un aléa moyen ou faible	L'impact sur le ruissellement de versant doit être limité.  Les aménagements doivent prendre en compte le risque de coulées de boue. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
Zone non directement exposée aux risques inondation et coulées de boue		<b>blanche</b>	Zone non inondable par débordement	Se trouve effectivement hors d'atteinte des risques inondation et coulées de boue pour un phénomène de référence. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone de type bleue.  Maîtriser tous dispositifs qui ne pourraient qu'aggraver le risque dans les zones directement exposées.



## VIII. Conclusion

Le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue sur la commune d'Essômes-sur-Marne est composé de la présente note de présentation, d'un règlement du zonage, et d'un document graphique permettant de visualiser le zonage.

Dès lors qu'il est approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Ce PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations et les coulées de boue. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPR s'inscrit dans une politique de développement durable.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type survenus postérieurement au PPR.

Par ailleurs, le PPR n'est pas un document figé, il peut être révisé si besoin.

Enfin, il convient de rappeler que ce document est basé sur un événement d'occurrence centennale estimée. Des phénomènes naturels d'ampleur supérieure demeurent possibles. Les enveloppes de crue, les axes possibles de coulées de boue et les zones de ruissellement cartographiés ne doivent pas être compris comme des limites au-delà desquelles on ne risque rien. Par conséquent, la prudence reste de mise en marge des limites de zones à risques définies par le présent document.

## ANNEXE 1 : Liste des abréviations

**DDT** : Direction Départementale des Territoires (regroupement DDE + DDAF + quelques bureaux de la préfecture)

**DDAF** : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devenue DDT

**DDE** : Direction Départementale de l'Équipement devenue DDT

**DDRM** : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**ERP** : Établissement Recevant du Public

**ICPE** : Installation Classée Pour l'Environnement

**IGN** : Institut Géographique National

**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

**MEEDDAT** : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire devenu MEEDDM

**MEEDDM** : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

**NGF** : Nivellement Général de la France

**PAC** : Porté à Connaissance

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde

**PER** : Plan d'Exposition aux Risques (devenu PPR)

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**POS** : Plan d'Occupation des Sols

**PPR** : Plan de Prévention des Risques

**PPRN** : Plan de Prévention des Risques Naturels

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

**PR** : unité Prévention des Risques, appartenant à l'ancienne DDE puis à la DDT, chargée de l'élaboration (études et suivi des procédures) des PPRN et des PPRT

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**TN** : Terrain Naturel



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

## A R R E T E

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention  
des risques d'inondations et de coulées de boue  
sur la commune d'Essômes-sur-Marne

---

**Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

---

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des  
risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques  
technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du  
code des assurances ;

Considérant le nombre d'arrêtés de constatation de catastrophe naturelle ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des mesures de prévention des risques  
naturels sur le territoire communal ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**Article premier :** L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations  
et de coulées de boue est prescrit sur le territoire de la commune d'Essômes-sur-  
Marne.

**Article 2 :** La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et  
d'élaborer le plan.

.../...

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Aisne



**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée.

**Article 4 :** Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale de l'Équipement et en mairie de ladite commune.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au délégué à la prévention des risques majeurs. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Laon, le 26 DEC. 2004

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT